



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WORLD FUEL SERVICES

37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN
75012 Paris

Référence : 2024_301
Code AIOT : 0006413124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement WORLD FUEL SERVICES implanté AÉROPORT NICE COTE D'AZUR - 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WORLD FUEL SERVICES
- AÉROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 Nice
- Code AIOT : 0006413124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

WORLD FUEL SERVICES exploite une partie du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice.

Contexte de l'inspection :

- recollement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/23

- moyens de lutte incendie
- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	État des stocks	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Procédures	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Plan d'opération interne (POI)	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 13	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.5	Sans objet
12	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
13	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
14	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
15	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
16	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2023 ne sont pas respectées et notamment celles concernant les moyens de lutte contre l'incendie. Ces non-conformités font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure au préfet des Alpes-Maritimes. Concernant la surveillance des eaux souterraines, le rapport d'analyses transmis montre une pollution au droit du site exploité par WFS. Afin d'encadrer cette pollution, l'inspection propose un arrêté préfectoral complémentaire. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique en renforçant notamment le dispositif de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre (ARF)
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'exploitant a transmis une révision de son étude de dangers en 2018 sans mettre à jour l'analyse du risque foudre (ARF) qui date de 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a consulté les rapports de vérifications complètes de 2021 et 2023 et les vérifications visuelles 2019 et 2022. Aucune non-conformité n'a été relevée. La vérification visuelle n'a pas été effectuée en 2020 en raison du COVID. Le site dispose d'un compteur foudre qui est vérifié par le chef de la station une fois par semaine. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que le compteur foudre indiquait zéro. L'inspection rappelle qu'en cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés doit être réalisée dans un délai d'un mois maximum après l'impact de la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'inspection des installations a consulté le rapport n° 12875279-002-1 du 25/09/23 et le rapport n° 12875279-001-1 du 28/10/22. Le rapport de 2023 fait état de 3 non conformités qui sont soldées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas

<p>échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel accessible à distance permettant d'avoir un état des stocks en temps réel de ses cuves. Néanmoins, l'état des matières stockées ne prend pas en compte les fûts de purge présents sur le site, ne mentionne pas les mentions de dangers, ne dispose pas d'un plan général des stockages et n'est pas référencé dans le POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Procédures

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de chargement et déchargement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées pendant les heures d'ouverture, en présence d'un opérateur du dépôt en début et fin d'opération et sous la surveillance du chauffeur formé aux situations d'urgence durant toute l'opération. Des procédures de chargement et de déchargement définissent les opérations à effectuer, les dispositifs de sécurité et les paramètres de fonctionnement sûr de ces opérations. Ces paramètres s'accompagnent de dispositifs d'alarme lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système « homme mort » permet la coupure automatique immédiate de la distribution en cas d'incident • un système de mise à la terre des camions empêche le fonctionnement des pompes si le câble n'est pas raccordé • les pompes de transfert de liquide sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul. <p>L'ensemble des dispositifs de sécurité sont gérés comme des barrières de sécurité et font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats et les éventuelles actions correctives à effectuer sont archivés. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les consignes de chargement/déchargement sont affichées au niveau du poste de chargement/déchargement sous forme d'un mode opératoire. De plus, l'inspection a consulté la procédure GPO-P-Z406 qui comprend l'ensemble des procédures/consignes liées aux opérations du site. Cette procédure présente bien les éléments de sécurité sans pour autant mentionner la mise à la terre des camions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après : <ul style="list-style-type: none">• un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours)• un système de 9 boutons d'urgence (coup de poing) facilement repérables et accessibles et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des zones à risques• 17 queues de paon de débit unitaire 400 l/min (à 6 bars) situées au niveau du mur d'enceinte Nord et au niveau de chaque poste de chargement déclenchées par les boutons d'urgence• un canon à eau en limite Nord-ouest de 1 200 l/min (à 8 bars) déclenché par les boutons d'urgence• 3 canons à eau/émulseurs de 1 700 l/min unitaire (à 5 bars) montés sur pylônes au niveau de chaque zone de dépôt mis sous pression par les boutons d'urgence et déclenchés par l'ouverture des vannes correspondantes• des réserves d'émulseurs transportables disposées au pied des 3 canons de 5 000 l au total• 2 prises d'eau DN100 munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets• une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries• trois couvertures anti feu.
Constats : L'inspection a vérifié sur site l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie. Lors de la visite de l'installation, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une réserve totale de 5 000 litres d'émulseurs. L'exploitant indique qu'il manque environ 300 à 400 litres. Les autres équipements étaient présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention incendie, et notamment les réserves d'émulseurs présentes sur le dépôt, permettent de traiter l'incendie de plus grande surface susceptible de survenir, à savoir 220 m ² correspondant à la dimension d'une flaque en feu survenant suite à une fuite de citerne de camion en circulation et l'incendie de la surface des zones d'attente du dépôt. L'exploitant transmet, dans un délai de 8 mois à compter de la notification de présent arrêté, les justificatifs du calcul correspondant effectué par un organisme spécialisé en sécurité incendie à l'Inspection des installations classées et aux Services d'incendie et de secours. Si cette justification fait apparaître la nécessité de mise en œuvre de moyens complémentaires, ceux-ci sont mis en place avant le 1er juillet 2027. Dans l'attente, des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour garantir un niveau de risque le plus bas possible.
Constats : L'inspection a consulté la note d'étude n° CCIF2350993 du 28/03/2024. Cette note précise les débits et volume d'eaux et d'émulseurs requis et conclut qu'il convient de repenser la défense contre l'incendie pour être en cohérence avec les calculs établis. L'exploitant n'a pas prévu de moyens complémentaires et n'a pas mis en place de mesures compensatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie unique pour l'ensemble du dépôt conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard au 1er mars 2024. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de l'élaboration de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er juillet 2027.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie unique pour l'ensemble du dépôt conforme à l'article 14 de l'arrêté du 01/06/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens incendie et leur actionnement constitue une barrière de sécurité telle que définie à l'article 4.1 du présent arrêté. A ce titre, l'ensemble des moyens incendie est testé a minima deux fois par an, sauf les extincteurs qui font l'objet d'une vérification annuelle. Les tests de débits sont réalisés en simultané sur l'ensemble des équipements.
Constats : L'exploitant indique tester les moyens incendie lors des deux exercices POI réalisés chaque année. L'inspection a consulté les derniers compte rendu d'exercice. Le compte rendu d'exercice du 05/12/2023 indique que 2 des 3 canons à mousse n'ont pas été testés et que les jets d'eau des queues de paons ne se superposent pas ne formant ainsi pas un mur/écran et que deux canons à mousse n'ont pas été testés. L'exploitant n'a pas effectué les tests de débits/pressions de l'ensemble des équipements. L'inspection rappelle que ces tests doivent être effectués en simultané sur tous les équipements du site du dépôt pétrolier et que les tests doivent également porter sur l'alarme visuelle et sonore du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. Les exercices font l'objet d'un compte rendu écrit et les actions correctives identifiées sont mises en œuvre et tracées par l'exploitant. Le POI est mis à jour dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour tenir compte des résultats de la tierce expertise et des nouveaux moyens incendie à mettre en place. Il devra notamment intégrer une mise à jour des fiches réflexes pour intégrer l'ensemble des scénarii identifiés, y compris ceux n'ayant pas d'effet à l'extérieur du site et les moyens de lutte incendie associés (notamment feux de nappe et pressurisation lente d'un camion aux différents postes de chargement, déchargement, pomperie, voirie et aires de stationnement).
Constats : L'exploitant indique procéder à deux exercices par an. L'inspection a consulté le compte rendu de l'exercice du 05/12/23 effectué en présence du SDIS. L'exploitant a transmis une version actualisée de son plan d'opération interne en juillet 2023. Cependant, cette version ne tient pas compte des résultats de la tierce expertise et ne présente pas les fiches réflexes de l'ensemble des scénarios.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/05/2023, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines telle que prévu à la section 3 du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 03/06/2024 le rapport réalisé par AECOM n° AIX-RAP-24-13993B du 03/06/2024 – Mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Ce rapport indique notamment :

- un impact des eaux souterraines en hydrocarbures en raison de la présence de phases immiscibles surnageantes et d'hydrocarbures en phase dissoute ;
- des teneurs en HCT C5-C10 et en HCT C10-C40 ont été relevées sur le dépôt n°1 ;
- des teneurs en HCT significative dépassant la valeur du guide d'évaluation de l'état des eaux souterraines au niveau du dépôt n°3 ;
- l'absence de détection de BTEX,
- la présence de HAP.

Le rapport précise que le réseau de piézomètres présent ne permet pas d'apprécier la qualité des eaux souterraines avec une résolution suffisante au regard des problématiques rencontrées et des enjeux. Le rapport préconise :

- de mutualiser certains ouvrages et d'installer des ouvrages complémentaires ;
- de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines trimestriel ;
- de réaliser une campagne de prélèvements pour lever les incertitudes concernant la voie de transfert par perméation des composés au travers des canalisations d'eau potable.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois. Par ailleurs, au vu de l'historique du site avec présence d'émulseur sur le site, et comme recommandé dans le rapport d'étude, il est demandé, lors de la prochaine campagne de mesure, une analyse sur les PFAS (a minima sur l'ensemble des PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation). Enfin il est rappelé que la surveillance des eaux souterraines doit être effectuée conformément aux dispositions du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. À défaut de réponse satisfaisante de la part de l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé une mise en demeure au titre du chapitre IX de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 repris dans votre arrêté préfectoral du 11/05/2023.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose d'encadrer la pollution mise à jour par un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
<p>Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
<p>Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour les produits présents sur le site (JET A1 et émulseurs). La fiche de données de sécurité du JET A1 est internalisée par le groupe World Fuel Services.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a consulté la fiche de données de sécurité du JET A1 établie par Wolrd Fuel Services du 16/01/2019. La fiche de données de sécurité comporte les 16 rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Le JET A1 n'est pas une substance mais un mélange et ne dispose donc pas de numéro d'enregistrement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations

transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : La fiche de données de sécurité du JET A1 est rédigée en français et est présente à la fois dans le POI, dans l'ensemble des camions avitailleur et au niveau des bureaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)</p> <p>« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques)</p> <p>«5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:</p> <p>a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »</p>
Constats : Les moyens d'extinctions disponibles sur le site sont cohérents avec la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite